



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 9 avril à 15 h 00

Procès-Verbal n° 650

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN,

Excusé :

Président : Jean MaRC BOULORD

BON A SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 645

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

COURRIERS

➤ **CESSIEU** : un courriel au club adverse confirmant le lieu et l'horaire de la rencontre est fortement conseillé.

➤ **CHIRENS** : courrier transféré à la commission sportive

ÉDUCATEUR D1 – D2

➤ Le club de **ECHIROLLES** a adressé un courriel au District ISERE Football le 08/04/2024 :
" Le FC Echirolles vous informe que notre éducateur HACHANI Habib licence [2558618010](#) ne pourra pas être présent lors du match :
Senior D1 / Phase Unique Poule A match numéro 26087205.
Echirolles Fc 3 - Seyssins Fc1

Le dimanche 14 avril 2024 à 15H au STADE PABLO PICASSO 1."

- Le club de **A.S.I.E.G.** a adressé un courriel au District ISERE Football le /2024 : " informe qu'à compter de ce jour, Mr **SCATAMACCHIA Alexandre** n° licence 2548611032 sera l'éducateur principal de notre équipe sénior D1."

CHAMPIONNAT - COUPE U17

Art.10 des R.G. des championnats de jeunes :

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).

Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.

SCORES ERRONÉS

Dossier N°200 – MATCH N°27871060 : MISTRAL / CROLLES 2 : U15 – D3 – POULE B – MATCH DU 06/04/2024.

Considérant ce qui suit :

Courrier de l'arbitre officiel de la rencontre :

- MISTRAL : (0 (zéro) point, 1 (un) but)
- CROLLES : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

Résultat de la rencontre : 1 / 5

Dossiers transmis pour modification.

Dossier N°201 – MATCH N°26122188 : BOUVESSE / LAUZES : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 06/04/2024.

Considérant ce qui suit :

Courrier officiel des deux clubs :

- BOUVESSE : (0 (zéro) point, 1 (un) but)
- LAUZES : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

Résultat de la rencontre : 0 / 5

Dossiers transmis pour modification.

RÉSERVES D'AVANT-MATCH

Dossier N°202 – MATCH N°27871410 : Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-VILLEFONTAINE / L'ISLE d'ABEAU : U15 – D3 – POULE L – MATCH DU /2024.

Le club de ISLE d'ABEAU a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ISLE D'ABEAU F.C., pour le motif suivant : sont

susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ISLE D'ABEAU F.C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Le club de L'ISLE d'ABEAU a confirmé sa réserve par courriel le 08/04/2024.

DÉCISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ISLE d'ABEAU pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme : ne correspond à aucun motif de réserve : "... plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec ..."

Sur le fond : l'équipe adverse est une équipe 1.

(Un seul muté hors période)

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°203 – MATCH N°26117611 : TURCS de GRENOBLE / VALLEE de la GRESSE 2 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 07/04/2024.

Le club de TURCS de GRENOBLE a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).."

Le club de TURCS de GRENOBLE a confirmé sa réserve par courriel le 07/04/2024.

DÉCISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de TURCS de GRENOBLE pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VALLEE de la GRESSE évoluant en R3, POULE G.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

1 joueur à 9 matchs, 2 joueurs à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VALLEE de la GRESSE pour en reporter le bénéfice au club de TURCS GRENOBLE.

- ✓ VALLEE de la GRESSE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ TURCS de GRENOBLE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- ✓ Score à la fin de la rencontre : 1 / 7

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°204 – MATCH N°26122186 : UNIFOOT / DOMARIN 2 : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 07/04/2024.

Le club de UNIFOOT a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. S. DE DOMARIN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être

inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club A. S. DE DOMARIN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Le club d'UNIFOOT a confirmé sa réserve par courriel le 09/04/2024.

DÉCISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de UNIFOOT pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de DOMARIN évoluant en R3, POULE E.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football. 1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

ÉVOCATIONS

Dossier N°205 – MATCH N°26171831 : ST PAUL de VARCES 2 / VOREPPE 2 : SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 07/04/2024.

Le club de ST PAUL DE VARCES a adressé un courriel au District ISERE Football le 08/04/2024 : " ... l'ouverture d'un dossier d'évocation dans le cadre de joueurs suspendus de Voreppe lors de la rencontre Séniors D4 Poule B St Paul de Varcès 2 - Voreppe 2 du 7 Avril 2024.

Joueurs concernés :

- PENIN Melvin 1 match ferme suite à 3 avertissements date d'effet : 25 Mars 2024
 - OGBI Yanis 1 match ferme automatique + 1 match ferme date d'effet : 10 Mars 2024
- Aucune rencontre de l'équipe de Voreppe 2 jouée depuis le 10 Mars 2024."*

DÉCISION

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de ST PAUL de VARCES pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club de VOREPPE, une demande d'évocation du club de St PAUL de VARCES sur la participation des joueurs *PENIN Melvin, licence N° 2544600519 et OGBI Yanis, licence N° 2544075319* susceptibles d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club du VOREPPE de lui faire part de ses observations avant le 15/04/2024, délai de rigueur.

CHALLENGE FESTIVAL U13 – 4^{ème} tour – MATCHS du 06/04/2024

Dossiers transmis par la commission sportive

Dossier N°206 – MATCH N°28064336 : ST MARCELLIN 2 / LA COTE ST ANDRE :

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle*

disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus.)"

- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 8 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST MARCELLIN.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°207 – MATCH N°28064522 : NOTRE DAME DE MESSAGE 2 / EYBENS 5 :

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : "*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus.)"*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 4 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de NOTRE DAME de MESSAGE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°208 – MATCH N°28064342 : SASSENAGE 3 / TULLINS 3 :

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : "*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle*

disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus.)"

- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 3 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de TULLINS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°209 – MATCH N°28063513 : Les AVENIERES / CREMIEU 2 :

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : "*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus.)"*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 4 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CREMIEU.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°210 – MATCH N°28064338 : BONNEVAUX / TULLINS 2 :

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : "*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle*

disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus.)"

- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 2 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de TULLINS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

FORFAIT GÉNÉRAL dans les 5 dernières journées

Dossier N°211 : Club : U.S.VILLAGE OLYMPIQUE – club N°523821 – EQUIPE 2 – D4 – POULE A

23-3 – Forfaits :

23-3-1 - Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général.

L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule.

23-3-2 - Dans le cas d'un match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 buts à 0.

23-3-3 - En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:

- **au cours des cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0**
 - MATCH N°26115411 du 14/04/2024 : JARRIE-CHAMP 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
 - MATCH N°26115417 du 28/04/2024 : NOYAREY 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
 - MATCH N°26115424 du 05/05/2024 : F.C.2.A. 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
 - MATCH N°26115427 du 20/05/2024 : TUNISIENS ST MARTIN D'HERES : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

TERRAINS SUSPENDUS

Dossier N°150 : Club : LES AVENIERES – 581188 - SENIORS – D5 – POULE D

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 14/04/2024 contre UNIFOOT 2*
- *Le match se jouera au stade de NIVOLAS VERMELLE à 15 h 00*

Dossier N°160 : Club : ECHIROLLES – 515301 – U13 – D1

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 13/04/2024 contre ST GEOIRE en VALDAINE*
- *Le match se jouera à 10 h 30, terrain annexe, 567 rue du Vercors, 38500 COUBLEVIE.*

Dossier N°193 : Club CESSIEU – 512256 – U13 – D4 – POULE K

- *Le match concerné par cette décision est prévu : le 20/04/2024 contre VALLEE HIEN 2.*
- *Le match se jouera à TIGNIEU JAMEYZIEU à 13 h 00*